

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Section des Finances Locales

pref-dclupe-bfli@bouches-du-rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Odile PIANA
Tél. : 04 84 35 42 59
Courriel : odile.piana@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 17 MARS 2016

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Messieurs les Présidents
des Établissements Publics Intercommunaux à fiscalité propre
du département des Bouches-du-Rhône

en communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres

N° 78

Signé

OBJET : Subvention d'investissement attribuée au titre de la réserve parlementaire.
Rappel des règles à appliquer.

REF. : Décret n°99 - 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement.
Circulaire d'application du 19 octobre 2000 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

La présente circulaire rappelle les principales dispositions strictement applicables lors de la gestion des dossiers de subvention attribuée au titre de la réserve parlementaire, réglementées par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Pour mémoire, les demandes d'attribution de subvention sont directement instruites par les services du ministère de l'Intérieur. Une fois l'aide financière octroyée, une délégation d'autorisation d'engagement est notifiée à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le bureau des finances locales et de l'intercommunalité (BFLI) de la préfecture prend alors en charge la gestion du dossier.

J'attire particulièrement votre attention sur les règles énoncées ci-après, qui rencontrent le plus de difficultés dans leur application. En effet, leur non respect a pour conséquence un refus de verser la subvention à la collectivité.

1 - la reconnaissance du caractère complet du dossier :

Le projet ne doit pas être commencé avant que le dossier déposé soit déclaré complet ou réputé complet. Le service instructeur du ministère de l'intérieur arrête la date à laquelle le dossier est déclaré complet (articles 4 et 5 du décret susvisé).

Cette date est précisée sur le courrier de notification de l'attribution de la subvention.

2 - le commencement de l'exécution de l'opération :

Le commencement de l'opération est constitué par le **premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération proprement dite** (article 8).

a) il doit être postérieur à la date de complétude,

b) il est préférable que cet engagement soit spécifique pour le projet considéré ; il pourra s'agir selon le cas d'un marché, un bon de commande, un ordre de service, voire un devis daté et signé par les deux parties.

.../...

3 - *le délai relatif au début d'exécution :*

L'opération est caduque si l'opération d'investissement n'a pas commencé **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention par les services préfectoraux (article 11).

Une prorogation d'un an maximum peut toutefois être accordée si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. **Cette demande de prorogation**, établie en double exemplaire, **doit être motivée et présentée antérieurement à l'expiration du délai de deux ans** au service gestionnaire de la préfecture (BFLI). Celui-ci notifiera la décision ministérielle de prorogation, dès sa réception.

4 - *le délai d'achèvement :*

L'opération doit être achevée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution** (article 12). La demande de paiement doit être présentée dans cet intervalle.

Si à l'issue du terme de ces quatre ans, le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, celui-ci est considéré comme terminé et l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et des justificatifs produits.

Par dérogation à ce principe, si l'opération n'a pas pu être achevée dans ce délai, la collectivité pourra demander, **à titre exceptionnel, une prorogation avant l'expiration de ces quatre ans**, à condition que :

- le projet n'ait pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial,
- cette durée d'exécution ne soit pas due à une négligence du porteur de projet mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Cette requête, **motivée** et établie en double exemplaire, doit être adressée au BFLI pour transmission au ministère de l'Intérieur. Le service préfectoral notifiera ensuite, à la collectivité, la décision ministérielle de prorogation.

5 - *l'obligation d'un autofinancement :*

Plusieurs partenaires peuvent intervenir dans le financement d'un projet. Cependant la règle d'un **autofinancement de 20%** doit être absolument respectée par la collectivité (article 10).

En effet, le montant global de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable.

6 - *le versement de la subvention :*

La liquidation est effectuée sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance ou un acompte peuvent être demandés (article 14).

Les cas de reversement de la subvention sont prévus par l'article 15 du décret susvisé.

Telles sont les précisions réglementaires que je souhaite porter à votre connaissance afin qu'elles soient rigoureusement appliquées de façon à éviter que les dossiers soient rejetés par mes services lors des vérifications qui leur incombent avant tout versement de subvention.

Ces derniers restent à votre entière disposition pour des renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

